

ARRÊTÉ PERMANENT
portant création de points d'arrêt de bus à titre permanent
sur la RD 610 en agglomération

N° 2023/107



Le Maire de Puichéric,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2, L.2213-3 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-3, R411-5, R411-8, R417-9, et suivants, R411-25 ;

Vu le Code des transports, notamment l'article L1112-1 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L113-2 ;

Vu le Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu l'Arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu la Délibération du 25 mai 2020 ;

Considérant qu'il incombe au Maire de la Commune dans le cadre des pouvoirs de police de la circulation, d'organiser la circulation et de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant qu'il est nécessaire de créer des points d'arrêt afin de permettre aux usagers des services de transport de voyageurs et scolaires de monter et de descendre des véhicules en toute sécurité.

ARRÊTE

Article 1 – Création, emplacement et dénomination des points d'arrêt.

Les points d'arrêt permanents réservés aux services de transport de voyageurs et scolaires sont institués sur la traversée de l'agglomération sur la RD 610 aux emplacements suivants :

- sur la route Minervoise, arrêt « Les Pins »,
 - sur la route Minervoise, arrêt « Place Cambriel ».
- (Latitude : 43.2333 / Longitude : 2.6333)*

Article 2 – Signalisation des points d'arrêt

Les points d'arrêt sont matérialisés par la mise en place de poteau ou balise par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Article 3 – Interdiction d’arrêt et de stationnement

Sur les points d’arrêt, l’arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux du transport de voyageurs et scolaires sont interdits.

Article 4 – Non-respect du présent arrêté

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Publication et affichage du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 – Abrogation

Toute disposition antérieure et contraire aux prescriptions du présent arrêté est abrogée.

Article 7 – Prise d’effet du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa publication.

Article 8 – Exécution et ampliation du présent arrêté

- Préfecture de l’Aude,
- Gendarmerie de Peyriac Minervois,
- RTCA de Carcassonne Agglo,
- Direction des Routes du Département de l’Aude,
- Direction des Mobilités de la Région Occitanie.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d’en assurer l’exécution.

- Certifié exécutoire compte tenu de l’affichage le 5 octobre 2023.

Le Maire,



Fait à Puichéric, le 5 octobre 2023.

Le Maire,



Christine PÉANY.